

CONDITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES BMO (Conseiller) Régime individuel

Nous, **BMO Investissements Inc.**, sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (Conseiller) (le «**régime**»). (Les mots «nous», «notre» et «nos» désignent **BMO Investissements Inc.**, sauf indication contraire). Vous êtes le «souscripteur» ou les «souscripteurs» au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme «vous» désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la «**demande**») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le «**fiduciaire**») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les «**subventions**»).

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination par le fiduciaire en tant que mandataire veillant à l'exécution de n'importe laquelle des tâches, tâches administratives et responsabilités du fiduciaire, selon la détermination du fiduciaire. Vous reconnaissez et acceptez également que nous pouvons déléguer à notre tour l'exécution de n'importe laquelle de ces tâches, tâches administratives et responsabilités directement ou indirectement à une ou plusieurs autres parties, selon notre détermination. Le recours à «nous», «notre» ou «nos» pour désigner notre qualité de mandataire du fiduciaire comprend ces parties délégataires. Le fiduciaire demeure responsable de la garde de l'actif du régime.

1. ACTIF DU RÉGIME DÉTENU EN FIDUCIE

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (globalement, le «**Fonds**») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)(f) de la Loi :

- le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé (défini au paragraphe 11 ci-dessous) ou à une fiducie établie au profit de tout établissement d'enseignement agréé;
- le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la «**LCEE**») ou à un «programme provincial désigné» défini ci-dessous;
- le versement de paiements de revenu accumulé;
- le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un «**REEE**») au sens de la Loi;
- advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de «fiducie», au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un «**programme provincial désigné**» signifie :

- un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la **LCEE**, ou
- tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi**») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (ensemble, les «**lois fiscales applicables**»). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit être un résident du Canada en vertu de l'alinéa 146.1(2)(c) de la Loi.

3. SUBVENTIONS

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le «**ministre**»), nous présenterons au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE («**règlements LCEE**») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous présentions la demande de subvention le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du «**compte de subvention**» (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la «portion subvention» (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. SOUSCRIPTEUR AU RÉGIME

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne et son époux ou son conjoint de fait, tout principal responsable public d'un Bénéficiaire ou une personne (autre qu'une fiducie) qui est aussi le parent légal d'un Bénéficiaire, et l'ancien époux ou conjoint de fait de la personne qui est également le parent légal d'un Bénéficiaire. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. «Conjoint de fait» et «responsable public» s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un Bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident

du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

5. BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Est considérée «**bénéficiaire**» du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner un individu à titre de bénéficiaire dans la demande en fournissant son adresse, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance, ainsi que votre lien avec lui.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, l'exigence de résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu de numéro avant que la désignation soit effectuée.)

Vous pouvez changer le bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectés. (Si le bénéficiaire est supprimé, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer par instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Vous reconnaissez et convenez qu'il ne peut y avoir qu'un individu désigné comme bénéficiaire du régime en tout temps.

6. COTISATIONS

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention du bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite.

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE, à un programme provincial désigné ou à tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur au titre du régime). Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons.

Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le «**plafond cumulatif de REEE**» prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de l'«excédent» (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du changement, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et le bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

6.1 COTISATIONS LORSQU'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE HANDICAPÉE S'APPLIQUE AU BÉNÉFICIAIRE

Nonobstant l'article 6 susmentionné, des cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de la souscription au régime si le bénéficiaire est un individu visé par les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi pour l'année d'imposition du bénéficiaire prenant fin au cours de la 31^e année suivant l'année de souscription au régime. Cependant, en aucun temps après la fin de la 35^e année suivant l'année de souscription du régime un autre individu ne pourra être désigné bénéficiaire du régime.

7. TRANSFERT DE FONDS PROVENANT D'UN AUTRE REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

8. INVESTISSEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement

dans les présentes modalités et conditions. À l'exception de nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible.

Le fiduciaire peut, à son entière discrétion déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire déduit aussi tout montant dont les lois fiscales applicables exigent la retenue, de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Par «**paiement d'aide aux études**», on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un individu ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études.

Par «**programme de formation admissible**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE **BMO (Conseiller)**), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut excéder le montant indiqué par la Loi (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**programme de formation déterminé**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre non moins de douze heures par mois aux cours liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE **BMO (Conseiller)**) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un «programme de formation déterminé» dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder le montant indiqué par la Loi (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**établissement d'enseignement postsecondaire**», on entend un établissement d'enseignement qui est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, soit par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province;
- un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, autres que des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui dispense des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par «**enseignement postsecondaire**», on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. VERSEMENTS À DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS

Par «**établissement d'enseignement agréé**», on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de «**établissement d'enseignement postsecondaire**» figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

12. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

On entend par «**paiement de revenu accumulé**» tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme provincial désigné, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard; année (ou si le paragraphe 6.1 s'applique, au cours de la 40^e année) suivant
- le paiement est effectué au cours de la 35^e celle de la souscription au régime; ou
- chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Pour les fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national déroge aux conditions prévues à la division 146.1(2) (d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. TRANSFERT À UN AUTRE REEE

Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois transféré et le régime est à un solde nul, le fiduciaire va le traiter comme résilié dans ces livres et registres.

15. FIN DU RÉGIME

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la «**date de cessation**») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Cependant, si le paragraphe 6.1 s'applique, la date de cessation maximale sera le dernier jour de la 40^e année suivant la souscription au régime. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. DÉCÈS DU DERNIER SOUSCRIPTEUR

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

17. TENUE DU COMPTE

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des dévalents exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DU RÉGIME ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

19. INSTRUCTIONS ET AVIS ÉCRITS

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou à un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. HONORAIRES DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les «frais payables au fiduciaire»), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le promoteur, fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au souscripteur un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais. Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le souscripteur convient que le promoteur (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les «commissions de consultation») au fonds, en tant que conseiller en placement du souscripteur. Le souscripteur reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les frais payables au fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du régime et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le fiduciaire ou le promoteur peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou au promoteur, sont prélevées ou recouvertes à même le fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au souscripteur à l'égard du régime ou tous les autres frais liés au régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le fonds.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les frais payables au fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le promoteur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du souscripteur des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le promoteur ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Celle-ci est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au promoteur pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

21. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui nous sont exigibles ou qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou nous devons acquitter :

- des impôts, intérêts ou pénalités qui nous sont imposés ou qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime ou
- d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi, le fiduciaire ou le promoteur se voit remboursé ou peut payer ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds.

Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la common law, ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables de pertes ou de dommages subis par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, sauf s'ils sont imputables à leur mauvaise foi, à une inconduite délibérée ou à une négligence grave et découlent de :

- toute perte ou diminution du fonds;
- l'achat, la vente ou la détention d'un placement;

- paiements prélevés à même le régime conformément aux présentes;
- l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni le promoteur ne peut être tenu responsable, envers le souscripteur (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), d'une perte ou de dommages spéciaux, indirects, liés à l'intérêt-rétablissement, accessoires, punitifs, consécutifs ou de nature économique ou commerciale (prévisibles ou non) de quelque type que ce soit subis par le souscripteur ou un bénéficiaire en vertu de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de bénéfices, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et le promoteur relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du promoteur d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui nous ont été transmises ou qui ont été transmises au fiduciaire par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du promoteur (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le promoteur en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le promoteur ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le promoteur à même le fonds, le souscripteur convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée.

Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

CONDITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES

BMO (Conseiller)

Régime familial

Nous, **BMO Investissements Inc.**, sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO (Conseiller) (le «**régime**»). (Les mots «nous», «notre» et «nos» désignent **BMO Investissements Inc.**, sauf indication contraire). Vous êtes le «souscripteur» ou les «souscripteurs» au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs à la fois, le terme «vous» désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande figurant au verso de cette entente (la «**demande**») en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu des lois fiscales applicables. La Société de fiducie BMO (le «**fiduciaire**») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les «**subventions**»).

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination par le fiduciaire en tant que mandataire veillant à l'exécution de n'importe laquelle des tâches, tâches administratives et responsabilités du fiduciaire, selon la détermination du fiduciaire. Vous reconnaissez et acceptez également que nous pouvons déléguer à notre tour l'exécution de n'importe laquelle de ces tâches, tâches administratives et responsabilités directement ou indirectement à une ou plusieurs autres parties, selon notre détermination. Le recours à « nous », « notre » ou « nos » pour désigner notre qualité de mandataire du fiduciaire comprend ces parties délégataires. Le fiduciaire demeure responsable de la garde de l'actif du régime.

1. ACTIF DU RÉGIME DÉTENU EN FIDUCIE

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime (globalement, le « Fonds ») en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants, définis à l'alinéa 146.1(2)(f) de la Loi :

- le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- le versement de paiements à tout établissement d'enseignement agréé (défini au paragraphe 11 ci-dessous) ou à une fiducie établie au profit de tout établissement d'enseignement agréé;
- le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (la «**LCEE**») ou à un «**programme provincial désigné**» défini ci-dessous;
- le versement de paiements de revenu accumulé;
- le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un «**REEE**») au sens de la Loi;
- advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif détenu par la fiducie doit être utilisé pour les fins décrites à la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

Un «**programme provincial désigné**» signifie :

- un programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de la LCEE, ou
- tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi**») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (ensemble, les «**lois fiscales applicables**»). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE. Le promoteur doit être un résident du Canada en vertu de l'alinéa 146.1(2)(c) de la Loi.

3. SUBVENTIONS

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le «**ministre**»), nous présenterons au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Nous effectuerons la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE («**règlements LCEE**») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant que nous présentions la demande de subvention le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver les subventions et d'en rendre compte conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du «**compte de subvention**» (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la «portion subvention» (au sens des règlements LCEE) des paiements d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

4. SOUSCRIPTEUR AU RÉGIME

Toute personne physique (mais non une fiducie), toute personne et son époux ou son conjoint de fait, tout principal responsable public d'un Bénéficiaire ou une personne (autre qu'une fiducie) qui est aussi le parent légal d'un Bénéficiaire, et l'ancien époux ou conjoint de fait de la personne qui est également le parent légal d'un Bénéficiaire. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. «Conjoint de fait» et «responsable public» s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime (qui est une personne physique), une autre personne, y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un Bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également nous mentionner si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez nous faire parvenir des instructions à cet effet.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par vos souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

5. BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Est considérée «**bénéficiaire**» du régime, toute personne admissible à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de chaque bénéficiaire, ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. Cependant, cet individu ne doit pas forcément être un résident du Canada lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre REEE dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (et dans ce cas, si vous désignez un non-résident, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale de l'individu si ce dernier n'a pas reçu de numéro avant que la désignation soit effectuée). Vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez un bénéficiaire, les exigences de deux paragraphes précédents doivent être respectés. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les «liens du sang» ou de «l'adoption», au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissibles à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer, en nous donnant des instructions, si un bénéficiaire cesse d'être ou redevient résident du Canada (au sens de la Loi).

6. COTISATIONS

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime. Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. Cependant, lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert de biens d'un autre REEE dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et l'exigence de résidence ne s'applique pas avant que la cotisation soit faite.

S'il y a plus d'un bénéficiaire à la fois, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires. Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE ou à tout programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le «**plafond cumulatif de REEE**» prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi. Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de «l'excédent» (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale. Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du changement, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du changement, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime et un bénéficiaire de l'autre REEE ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 31 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année de la souscription à l'autre REEE.

7. TRANSFERT DE FONDS PROVENANT D'UN AUTRE REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

8. INVESTISSEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous à gérer les placements du régime), uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées. Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins que ce ne soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Nous

agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs. Vous ne signerez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous. Ni le fiduciaire ni nous ne serons responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, déposer toute somme non investie dans le régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'une autre institution financière choisie par le fiduciaire); le cas échéant, tous les intérêts gagnés sur la somme seront conservés par le fiduciaire.

9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts à partir du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert à partir du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention. Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires. Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi). Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert à partir du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Par «**paiement d'aide aux études**», on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un individu ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études.

Par «**programme de formation admissible**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE **BMO (Conseiller)**), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut excéder le montant indiqué par la Loi (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**programme de formation déterminé**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REEE **BMO (Conseiller)**) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un «programme de formation déterminé» dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder le montant indiqué par la Loi (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**établissement d'enseignement postsecondaire**», on entend un établissement d'enseignement qui est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la O de cette province;
- un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, autres que des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui dispense des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par «**enseignement postsecondaire**», on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. VERSEMENTS À DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS

Par «**établissement d'enseignement agréé**», on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de «**établissement d'enseignement postsecondaire**» figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

12. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

On entend par «paiement de revenu accumulé» tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme provincial désigné, ou

les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été versée au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Pour les fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national déroge aux conditions prévues à la division 146.1(2) (d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. TRANSFERT À UN AUTRE REEE

Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois transféré et le régime est à un solde nul, le fiduciaire va le traiter comme résilié dans ces livres et registres.

15. FIN DU RÉGIME

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la «**date de cessation**») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. DÉCÈS DU DERNIER SOUSCRIPTEUR

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

17. TENUE DU COMPTE

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DU RÉGIME ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

19. INSTRUCTIONS ET AVIS ÉCRITS

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. HONORAIRES DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les «frais payables au fiduciaire »), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le promoteur, fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au souscripteur un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais.

Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le souscripteur convient que le promoteur (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les « commissions de consultation ») au fonds, en tant que conseiller en placement du souscripteur. Le souscripteur reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les frais payables au fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du régime et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le fiduciaire ou le promoteur peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou au promoteur, sont prélevées ou recouvertes à même le fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au souscripteur à l'égard du régime ou tous les autres frais liés au régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le fonds.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les frais payables au fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le promoteur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du souscripteur des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le promoteur ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Celle-ci est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au promoteur pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

21. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui nous sont exigibles ou qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou nous devons acquitter :

- des impôts, intérêts ou pénalités qui nous sont imposés ou qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime ou
- d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi, le fiduciaire ou le promoteur se voit remboursé ou peut payer ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds.

Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la common law, ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables de pertes ou de dommages subis par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, sauf s'ils sont imputables à leur mauvaise foi, à une incompétence délibérée ou à une négligence grave et découlent de :

- toute perte ou diminution du fonds;
- l'achat, la vente ou la détention d'un placement;
- paiements prélevés à même le régime conformément aux présentes;
- l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni le promoteur ne peut être tenu responsable, envers le souscripteur (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), d'une perte ou de dommages spéciaux, indirects, liés à l'intérêt-

rétablissement, accessoires, punitifs, consécutifs ou de nature économique ou commerciale (prévisibles ou non) de quelque type que ce soit subis par le souscripteur ou un bénéficiaire en vertu de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de bénéfices, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et le promoteur relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du promoteur d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui nous ont été transmises ou qui ont été transmises au fiduciaire par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du promoteur (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le promoteur en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le promoteur ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le promoteur à même le fonds, le souscripteur convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

CONSETEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse bmo.com/confidentialite, ou dans toutes nos succursales).

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Vos renseignements personnels comprennent les renseignements que vous nous avez fournis ou que nous avons recueillis à votre sujet auprès d'autres sources, comme les agences d'évaluation du crédit, notamment votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale ou les renseignements sur votre emploi, ainsi que d'autres renseignements pouvant servir à établir votre identité.

Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels pour :

- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits et à des services que vous avez demandés ou acceptés ou préautorisés);
- pour gérer notre relation avec vous;
- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- comprendre nos clients, notamment au moyen d'analyses, afin de mettre au point et de personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences légales ou réglementaires, ou encore à toute autre exigence permise par la loi;
- répondre à vos questions.

Si nous avons une autre raison d'utiliser vos renseignements personnels, nous vous en informerons.

Communication de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous, vos représentants autorisés et vos bénéficiaires;
- gérer l'ensemble de notre relation avec vous;
- offrir une meilleure expérience client;
- répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent et se développent;
- gérer nos activités.

Vos choix

Communication des renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprenez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous fourniront des produits ou des services qu'elles offrent conjointement.

Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos coordonnées à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, pour vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus sur la façon de retirer votre consentement, reportez-vous à la section « Nous joindre » de notre Code de confidentialité.



MIX
Paper from responsible sources
Papier issu de sources responsables
FSC® C015865